

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON**

Rôle n° 2023 001904

**AUDIENCE DU 15/09/2023**

**Entre :**

*URSSAF de Franche-Comté ayant son siège social 3 rue de Chatillon à  
ECOLE VALENTIN prise en la personne de sa directrice  
représentée par Maître Sandrine WERTHE et madame Florence GRINGOZ,  
coordinatrice du recouvrement forcé de l'URASSAF  
Demandeur*

*C.E.C.R. (SASU) dont le siège social est 1, Rue Fontaine l'Épine à  
25500 Morteau, immatriculé au RCS de Besançon sous numéro 393 614 003,  
prise en la personne de son président monsieur Didier ROSTAING  
représenté par Maître Didier DRAPIER  
Défendeur*

**EN PRESENCE**

*Du ministère public, représenté par monsieur Julien BABÉ vice-procureur*

*Du Conseil régional de l'ordre de Bourgogne Franche-Comté des experts  
comptables, représenté par monsieur Pascal GAGNERET*

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

**Lors des débats en Chambre du Conseil du 30/08/2023 et du Délibéré du 15/09/2023:**

**PRESIDENT :** Monsieur Didier BEAUNE

**JUGES :** Monsieur Éric MAILLARD et Monsieur Serge ROLAND

*Assisté lors des débats par Maître François BORON, Greffier Associé.*

Attendu que suivant exploit en date du 10/07/2023 l'URSSAF de Franche-Comté a assigné la SASU C.E.C.R, en vue de l'ouverture d'une procédure de redressement et subsidiairement en liquidation judiciaire.

Attendu que l'URSSAF DE Franche-Comté expose, dans son assignation, être créancière de la SASU C.E.C.R de la somme de 164 772,50 € au titre des cotisations non réglées.

Rôle n° 2023 001904

Page 1 sur 3

Attendu que l'URSSAF durant l'audience fournit un état des débits pour un montant de 1 262 753,45 € au titre des cotisations de 2021 à juillet 2023.

Attendu que la SASU C.E.C.R entend s'opposer à la demande au motif qu'elle a procédé au règlement, par virement de l'intégralité du montant de l'assignation de 164 772,50 € correspondant aux sommes mises à sa charge par la cour d'appel de Besançon ; mais que l'huissier sur instruction de l'URSSAF a refusé le virement.

Attendu que concernant l'état des débits de l'URSSAF, la SASU C.E.C.R rétorque que sur ces montants des recours sont en instance.

Attendu que la SASU C.E.C.R conclut au débouter de la demande de l'URSSAF de Franche-Comté, cette dernière ne démontrant pas un état de cessation des paiements. Elle sollicite la condamnation de l'URSSAF de Franche-Comté d'une somme 3000 € au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux dépens de la présente instance.

sur ce,

Attendu que la SASU C.E.C.R est en cours de l'exécution d'un plan de continuation homologué par le tribunal de commerce de céans par jugement en date du 18/11/2013.

Attendu qu'en application de l'article L631-20 du code de commerce « lors que la cessation des paiements du débiteur est constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal qui a arrêté ce dernier décide, après avis du ministère public, sa résolution et ouvre une procédure de liquidation judiciaire... »

Attendu qu'en conséquence un nouvel état de cessation des paiements aura pour effet de prononcer la résolution du plan de la SASU C.E.C.R en cours d'exécution et l'ouverture d'une procédure liquidation judiciaire.

Attendu qu'il convient de rappeler que la définition de l'état de cessation conformément à l'article L 631-1 du code de commerce est le fait pour une entreprise d'être dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

Attendu qu'il appartient à tout créancier qui sollicite l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de démontrer dans son assignation tout élément de preuve de nature à caractériser l'état de cessation des paiements.

Attendu que le tribunal constate que l'URSSAF de Franche-Comté a refusé le virement de la SASU C.E.C.R de 164 772,50 € correspondant au montant initial de son assignation.

Attendu qu'en outre l'URSSAF de Franche-Comté n'a pas contesté que les recours effectués sont toujours en instance sur l'état des débits pour un montant de 1 262 753,45 €.

Attendu qu'il ressort dans ces conditions que l'URSSAF de Franche-Comté ne rapporte pas la preuve de l'état des paiements de la SASU C.E.C.R.

Attendu qu'il y a lieu en conséquence de débouter l'URSSAF de Franche-Comté de sa demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SASU C.E.C.R.

Attendu qu'il convient de rejeter la demande de la SASU C.E.C.R au titre de l'article 700 du CPC

Attendu qu'il convient de condamner l'URSSAF de Franche-Comté aux entiers dépens de la présente instance.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public entendu en ses réquisitions

Déboute l'URSSAF de Franche-Comté de sa demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SASU C.E.C.R.

Rejette la demande de la SASU C.E.C.R au titre de l'article 700 du CPC

Condamne l'URSSAF de Franche-Comté aux entiers dépens de la présente instance

Liquide les dépens à la somme de 68.25 €

**Le Greffier**

Maître Marie-Anne BORON



**Le Président d'audience**

Monsieur Didier BEAUNE

